

ARRETE ELECTORAL
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

**ELECTIONS AU COMITE DES ETUDES
DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
ARTS, LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (UFR ALLSH)**

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
Vu les Statuts modifiés de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** ;
Vu l'arrêté électoral portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des Conseils et Comités de l'UFR ALLSH en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant le siège laissé vacant à la suite du départ de l'UFR d'un personnel élu IATSS,
Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de son successeur,

Arrête

Article 1^{er} : Date de l'élection

Les membres des **personnels** de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** sont convoqués pour l'élection partielle de **leur représentant :
au Comité des Etudes pour le collège IATSS**

qui se déroulera à la date suivante :

Mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieu d'implantation du bureau de vote

Le bureau de vote sera implanté à :

UFR ALLSH
29, avenue Robert Schuman
13621 Aix-en-Provence
Plateau Inscriptions
Rez-de-chaussée – Bâtiment de la Scolarité

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. art.7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Article 3 : Sièges à pouvoir

Pour le Comité des Etudes :

- ❖ 1 représentant des personnels IATSS (**collège IATSS**).

Article 4 : Mode de scrutin

Un seul siège étant à pourvoir au sein du Comité des études, le représentant des personnels Collège IATSS sera élu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**. En cas d'égalité entre deux candidats : le candidat le plus jeune sera proclamé élu.

Le représentant élu au titre du collège IATSS le sera pour la durée du mandat restant à courir des autres membres représentant les personnels au Comité.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président de l'Université.

Il est établi une liste électorale par collège.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par l'administration pour :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
IATSS	Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
IATSS	Les agents non titulaires (IATSS) sous réserve d'être affectés dans l'UFR et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
IATSS	Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche titulaires et contractuels sous réserve qu'ils-elles soient affectés-es à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.

5.2 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.3 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront consultables au siège de l'UFR ALLSH à compter du **mercredi 06 mars 2024**.

Enfin, elles seront consultables après authentification par identifiants ENT sur le site Internet de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni d'une pièce d'identité :**

Auprès de :

UFR ALLSH, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00
(sauf le lundi 25 mars 2024 avant 12h00)

Contact :

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D510

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photographie (photographie ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse allsh-elections@univ-amu.fr

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous et de préférence **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**.

Le mandant recevra ensuite le formulaire **numéroté** de la part de l'administration.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services de l'UFR ALLSH, auront vérifié, numéroté et enregistré le formulaire dans le registre unique des procurations, **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 25 mars 2024 à 12h00.**

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

7.1 Dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Mercredi 13 mars 2024 à 17h00

Les candidatures seront déposées :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante : allsh-elections@univ-amu.fr**
- **Soit en main propre auprès des services administratifs de l'UFR :**

Aix-Marseille Université,
UFR ALLSH,
Service Vie Institutionnelle
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00

Contact :

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D510

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque candidat sera informé de la suite donnée par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, à sa candidature.

Les candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des candidatures et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des candidatures comportant une/des irrégularité(s).

. Modification d'une candidature avant la date limite de dépôt de candidatures :

Rien n'interdit qu'une candidature soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des candidatures**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de sa candidature.

. Modification d'une candidature après la date limite de dépôt de candidatures :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mercredi 13 mars 2024 à 17h00.

7.2 Constitution des candidatures :

L'élection du représentant au Comité des études au scrutin uninominal majoritaire à un tour implique, de fait, que les candidats se présentent à titre individuel.

A ce titre, la candidature ne peut présenter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

Si une inéligibilité est constatée par les services administratifs de l'UFR, le Directeur de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté..

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **mercredi 13 mars 2024 à 17h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les candidats :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** allsh-elections@univ-amu.fr
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR :**

**Aix-Marseille Université,
UFR ALLSH,
Service Vie Institutionnelle
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00**

Contact :

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D510

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les candidatures **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera au candidat concerné, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.

7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque candidat a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur de l'Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Chaque candidat déclaré recevable pourra effectuer 500 tirages papier de leur tracts ou profession de foi, au frais de la composante.

Chaque candidat déclaré recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Vie Institutionnelle : allsh-elections@univ-amu.fr **3 messages** électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

Chaque candidat déclaré recevable pourra, pendant la période de campagne électorale solliciter auprès de l'administration de l'UFR ALLSH (allsh-elections@univ-amu.fr), et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours, **le bénéfice d'une salle de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte du candidat demandeur, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

Il appartiendra au candidat concerné de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué. Le candidat est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les candidats.

Article 9 : Votes

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photographie** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR **dans le bureau de vote** :
le mardi 26 mars 2024 à partir de 17 heures.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **un** scrutateur.

Si plusieurs candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement des scrutateurs. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Article 12 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR

Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

A ce titre, délégation de signature est consentie au Directeur de l'UFR ALLSH, **Monsieur Lionel DANY**, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université


Eric BERTON

